



Prise de position relative à l'avant-projet de loi sur la formation continue

En tant qu'association faîtière de parents, **insieme** Suisse défend les intérêts de près de 50'000 personnes en situation de handicap mental en Suisse.

Pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, comme pour les autres, la formation est importante, mais n'est malheureusement toujours pas suffisamment garantie. Les enfants en situation de handicap mental ont certes droit à une formation scolaire spéciale, mais force est de constater que la tendance va vers une diminution de la durée de la formation spécialisée. En outre, le droit à une formation professionnelle n'est pas suffisamment, voire pas du tout assuré. Seul un nombre restreint de jeunes en situation de handicap mental ont la possibilité d'effectuer une formation professionnelle de base reconnue par l'OFFT (sanctionnée par une AFP ou un CFC). Ces jeunes sont donc contraints de se tourner vers les offres de formation professionnelle financées par l'AI, telles que la formation élémentaire AI et la FPra selon INSOS. Cependant, les prestations de l'AI au niveau des offres de formation pour des jeunes en situation de handicap plus sévère font justement l'objet de nouvelles restrictions. Face à ce constat, **insieme** a déposé l'année dernière auprès du Conseil fédéral une pétition munie de plus de 100'000 signatures intitulée « Formation professionnelle pour tous – aussi pour les jeunes handicapés ». Aucune amélioration de la situation n'a toutefois été observée jusqu'à présent.

insieme s'engage depuis longtemps en faveur d'un apprentissage tout au long de la vie également pour les personnes en situation de handicap mental. Ainsi, une loi qui réglemente la formation continue de façon générale est intéressante pour ces personnes. Nous nous permettons donc de prendre position sur cet avant-projet de loi.

1. Considérations générales

La loi vise à renforcer l'apprentissage tout au long de la vie au sein de l'espace suisse de formation. Nous soutenons bien évidemment cet objectif. En tant que loi-cadre, la loi sur la formation continue fixe certains principes que nous considérons comme positifs, à savoir :

- **L'amélioration de l'égalité des chances** (en tenant compte des besoins particuliers des personnes en situation de handicap ou en améliorant l'employabilité des personnes peu qualifiées). Nous saluerions avec beaucoup de satisfaction le fait que les personnes en situation de handicap mental puissent avoir davantage accès aux offres de formation continue.
- **La prise en compte** des formations continues (= offres de formation non formelles) au niveau des diplômes de formation réglementée (= la formation formelle). Nous saluerions avec beaucoup de satisfaction le fait que des jeunes en situation de handicap mental aient plus de chance d'obtenir un diplôme professionnel reconnu dans le sens où leurs formations non formelles seraient prises en compte.

- **Le renforcement de l'apprentissage tout au long de la vie et l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base des adultes** (telles que lecture, écriture, utilisation des technologies de la communication, etc.). Nous saluerions avec beaucoup de satisfaction le fait que les personnes en situation de handicap mental puissent elles aussi se former dans les compétences de base tout au long de leur vie. Il est en effet d'autant plus important pour les personnes ayant des déficiences intellectuelles d'exercer et d'encourager continuellement ces compétences. Celles-ci sont la clé non seulement d'une insertion professionnelle, mais aussi d'une participation sociale et d'une plus grande autonomie et indépendance (voir également point 2).

Il est difficile de déterminer jusqu'à quel point ces principes et objectifs vont à l'avenir pouvoir être concrètement mis en œuvre avec la loi-cadre proposée. La formation continue devrait pour une grande part continuer à relever de l'initiative individuelle. La Confédération et les cantons ont été chargés de créer des conditions qui permettent à tout un chacun de participer à l'apprentissage tout au long de la vie. Dans quelle mesure ils parviendront à remplir ce mandat dépendra de leurs activités concrètes de coordination et de l'aménagement des diverses lois spéciales. A notre avis, un encouragement ciblé (également financier) au niveau de l'Etat des offres de formation continue destinées à des groupes défavorisés est indispensable.

2. Critique relative à l'art. 9 de l'avant-projet de loi (Non-distorsion de la concurrence)

Nous ne sommes pas d'accord avec l'importance donnée à la préservation d'une concurrence loyale. L'égalité des chances (art. 8 Cst.) et l'objectif visé par la loi – renforcer l'apprentissage tout au long de la vie – doivent prévaloir lors de l'accès à la formation continue. Les intérêts des prestataires privés au niveau de la concurrence devraient y être subordonnés. La nouvelle loi doit encourager la formation continue et en aucun cas l'entraver, ce que pourrait laisser supposer l'art. 9 de l'avant-projet de loi qui prescrit une conformité aux prix du marché des offres de formation continue soutenues par l'Etat. Il serait inacceptable que, en vertu de cet article, l'existence d'offres de formation continue de bas niveau destinées à des groupes défavorisés soit compromise.

Nous pensons ici par exemple aux offres de formation continue qui s'adressent à des personnes en situation de handicap mental et cofinancées par le biais de l'art. 74 de la loi sur l'assurance-invalidité. Pour la plupart des personnes en situation de handicap mental, ce sont les seules offres de formation continue qui leur sont accessibles aujourd'hui en Suisse. Dispensés par des centres de formation et des associations **insieme**, ces cours de formation continue se focalisent essentiellement sur les compétences de base. Non seulement le contenu de ces formations, mais également la méthodologie et l'encadrement sont ajustés aux clients en situation de handicap mental. Grâce aux subventions de l'AI, les organisations d'aide aux personnes handicapées peuvent proposer ces formations à des prix avantageux. Ce soutien est absolument nécessaire en regard de la situation financière des participants à ces cours. La plupart sont en effet au bénéfice d'une rente d'invalidité de naissance d'env. Fr. 1'500.- par mois, ainsi que de prestations complémentaires. Ces personnes disposent donc, en fonction du canton, de Fr. 200.- à Fr. 500.- par mois pour couvrir toutes leurs dépenses personnelles, soit vêtements et chaussures, soins et hygiène personnels, logement, déplacements, consommations personnelles et activités de loisirs, assurances, etc.. Il ne leur reste plus grand-chose pour une formation continue.

Il est incompréhensible que, dans le point du rapport explicatif traitant de l'égalité des chances (p. 10), le manque de ressources financières ne soit pas mentionné dans les facteurs qui rendent difficile l'accès à une formation continue. Nous sommes convaincus que non seulement les personnes en situation de handicap mental, mais aussi d'autres groupes de personnes (par ex. les personnes peu qualifiées) ne peuvent recourir qu'à des offres de formation continue bon marché.

Nous demandons donc de compléter l'art. 9 de la loi sur la formation continue par un alinéa supplémentaire :

Art. 9 Non-distorsion de la concurrence

1 L'organisation, le soutien et l'encouragement de la formation continue par l'Etat ne doivent pas fausser la concurrence.

2 Les offres de formation continue qui sont proposées par des prestataires publics ou par des prestataires soutenus par l'Etat et qui entrent en concurrence avec les offres de prestataires non subventionnés du secteur privé doivent être conformes aux prix du marché. La comptabilité de l'entreprise doit attester les coûts et les recettes de chaque offre de formation.

3 Sauf disposition légale contraire, tout subventionnement croisé des offres de formation continue organisées, soutenues ou encouragées par l'Etat est interdit.

Al. 4

Sont exclues de l'obligation de non-distorsion de la concurrence les offres de formation continue qui participent à l'amélioration de l'égalité des chances au sens de l'art. 8. En font plus spécialement partie les offres de formation continue qui encouragent l'acquisition et le maintien des compétences de base des adultes.

Berne, le 13 avril 2012